

Arrêt

n° 108 582 du 26 août 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me LUZEYEMO NDOLAO, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique pende et vous invoquez les faits suivants.

Vous viviez à Kinshasa et vous y faisiez des études supérieures. Au début de l'année 2011, vous êtes devenu sympathisant du parti UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social).

Le 26 novembre 2011, vous vous êtes rendu à l'aéroport de N'Djili afin d'y accueillir le leader de l'UDPS, Monsieur Tshisekedi qui devait ensuite faire son dernier discours de sa campagne électorale au stade des martyrs. Sur place, suite à des échauffourées résultant de l'interdiction prise par le gouverneur de faire ce discours, vous avez été arrêté et emmené au commissariat de police de Limete avec d'autres personnes. Là, vous avez été interrogé sur vos activités professionnelles et politiques. Vous avez été détenu durant douze jours avant d'être tous libérés. Après trois semaines de repos, vous avez repris vos études.

En octobre 2012, en vue du sommet de la francophonie devant se dérouler à Kinshasa et dans le but d'attirer l'attention de personnalités étrangères, vous avez décidé, avec cinq autres personnes de votre quartier, de fabriquer des cocktails Molotov afin d'aller les jeter à la résidence de Tshisekedi où il était en quarantaine depuis le résultat des élections. Toutefois, le 10 octobre 2012, vous avez appris que l'un d'entre vous avait été arrêté et que personnellement, votre nom était sur une liste de personnes à arrêter. Le soir même, vous avez passé la nuit chez un oncle puis vous vous êtes rendu à Kinkolé chez une tante jusqu'au jour de votre départ. Votre famille a organisé votre voyage et c'est ainsi que vous avez quitté le pays, par voie aérienne, le 22 décembre 2012. Vous êtes arrivé sur le territoire belge en date du 23 décembre 2012 et vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le 2 janvier 2013.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile des craintes émanant du pouvoir en place car vous avez été accusé de soutenir l'UDPS, de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité et à l'image de l'Etat. Aussi, en raison d'un projet de lancer des cocktails Molotov sur la résidence du leader de l'UDPS, votre nom se trouve maintenant sur une liste de personnes à arrêter (audition du 20 mars 2013 pp. 7, 13-14). Vous n'invoquez pas d'autre crainte envers quiconque à l'appui de votre demande d'asile (audition du 20 mars 2013 p. 21).

Après analyse de votre dossier, il n'est toutefois pas possible de considérer les craintes que vous invoquez comme établies.

En effet, vous déclarez d'une part avoir été interpellé lors du retour du leader de l'UDPS à Kinshasa le 26 novembre 2011 et avoir été détenu durant douze jours. Toutefois, nonobstant le fait qu'il est étrange que vous décidiez de participer à cet événement alors que vous n'avez jamais participé à aucune activité du parti UDPS et que vous justifiez votre présence ce jour-là par l'envie d'entendre le dernier discours (audition du 20 mars 2013 pp. 8, 9), l'indigence de vos propos quant à cette détention ne permet pas de la considérer comme établie. En effet, à la question de savoir ce qu'il s'est passé durant ces douze jours, vous invoquez le fait que vous étiez assis et dormiez par terre, que vous étiez pieds nus, que vous étiez nourri par des membres de votre famille, vous invoquez les installations hygiéniques déplorables et les insultes et crachats dont vous étiez victime (audition du 20 mars 2013 pp. 10-11). Interrogé sur les neuf autres personnes avec qui vous dites avoir partagé une cellule, vous déclarez avoir fait connaissance avec deux personnes en particulier mais outre leur prénom, leur sympathie pour l'UDPS et leur quartier d'origine, vous ne pouvez donner aucune autre information les concernant (audition du 20 mars 2013 pp. 11-12). Il s'agit certes d'une détention de douze jours mais dans la mesure où il s'agit d'un événement marquant dans votre vie, le Commissariat général est en droit d'attendre de votre part davantage de spontanéité et de vécu. Cette détention est d'autant moins crédible qu'à la question de savoir si vous aviez participé aux dernières élections, vous répondez d'emblée par l'affirmative pour ensuite revenir de suite sur vos propos et dire que non vous n'avez pas pu car vous étiez au cachot avant de demander au collaborateur du Commissariat général de quelles élections il est question, et quand il vous est précisé les dernières élections que vous situez en 2011 vous réitérez vos propos selon lesquels vous n'avez pu participer. A cet égard, notons que lorsqu'il vous est alors demandé à quelles élections vous aviez participé, vous allégez n'avoir jamais participé et que vous aviez mal compris la question (audition du 20 mars 2013 p. 15). Cet élément renforce le manque de crédibilité de votre détention telle que vous la présentez aux instances d'asile. Quoi qu'il en soit, le Commissariat général constate – à supposer la détention établie, quod non en l'espèce - que non

seulement vous avez été libéré, que vous n'avez plus eu d'ennuis relatifs à cet évènement du 26 novembre 2011 durant les mois suivants, que cette arrestation s'inscrit dans un contexte précis, à savoir, celui des tensions post-électorales de novembre 2011 et qu'elle ne peut être considérée comme étant à l'origine de votre départ du pays. De ce qui précède, cette détention ne peut donc s'apparenter à une persécution au sens de la Convention telle qu'elle justifierait l'octroi d'une protection internationale.

D'autre part, vous déclarez avoir quitté le pays suite à l'arrestation d'un camarade avec lequel, entre autres, vous projetez de lancer des cocktails Molotov sur la résidence de Tshisekedi (audition du 20 mars 2013 pp. 13-14). A ce sujet, vous prétendez qu'un des membres du groupe a certainement dévoilé ce projet aux autorités et que votre camarade a été dénoncé (audition du 20 mars 2013 p. 14). A la question de savoir sur quels éléments vous vous basez afin d'affirmer que cela vient d'une dénonciation ou encore que l'arrestation de votre camarade a un lien avec le projet de lancer des cocktails Molotov, vous allégez qu'il n'est pas possible que la police ait eu ce renseignement autrement, que les autorités ne peuvent pas tout savoir (audition du 20 mars 2013 pp. 14, 19). Quant au fait que votre mère ait été avertie par un major – ami de la famille mais dont vous ignorez le lieu de travail - que votre nom se trouvait sur une liste de personnes à arrêter, ne constitue pas un lien entre les deux faits. Vos déclarations quant à l'arrestation de votre ami et par conséquent, quant à vos craintes se basent donc uniquement sur des supputations de votre part, aucun élément concret ne permet de penser qu'effectivement il y ait un lien quelconque entre l'arrestation de votre camarade et votre projet. Cet élément est d'autant plus probant qu'ultérieurement à l'arrestation de votre ami, alors que vous vous cachiez chez une tante durant deux mois, outre les conseils du major de ne pas rentrer à votre domicile, aucun membre de votre famille n'a été inquiété et aucun élément ne permet de penser que vous avez fait l'objet de recherches durant cette période (audition du 20 mars 2013 pp. 17-18, 20).

Aussi, même si vous étiez sympathisant de l'UDPS depuis le début de l'année 2011, vous n'avez jamais eu aucune activité pour ce parti si ce n'est votre présence à l'aéroport le 26 novembre 2011 lors du retour de Monsieur Tshisekedi, vous n'avez jamais eu antérieurement aucun problème avec les autorités congolaises (audition du 20 mars 2013 pp. 8, 15), le Commissariat général ne s'explique pas pour quelle raison les autorités s'acharneraient de la sorte sur votre personne. Et ce d'autant plus que vous ne pouvez dire si, durant la période pendant laquelle vous avez séjourné chez votre tante à Kinkolé soit plus de deux mois avant votre départ du pays, vous avez été recherché ou si les autres membres du groupe ont eu des ennuis. A cet égard, vous déclarez d'abord ne pas avoir essayé de vous renseigner et ensuite lorsqu'il vous est demandé de vous justifier, vous dites que leur numéro ne passait pas et que vous ne pouviez demander à une autre personne de se rendre chez eux (audition du 20 mars 2013 p. 18). De plus, durant cette même période, aucun proche de votre famille n'a eu un quelconque ennui du fait que votre nom se trouverait sur une liste de personnes recherchées (audition du 20 mars 2013 p. 20). Depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez pas tenté d'avoir d'informations sur les autres personnes qui constituaient votre groupe (audition du 20 mars 2013 p. 19), vous avez des contacts avec un ami via un réseau social mais celui-ci ne vous a donné aucune information sur votre situation toute comme votre tante qui a des contacts avec votre mère (audition du 20 mars 2013 pp. 6-7, 20). Vous affirmez toutefois être recherché au pays et vous vous basez sur le fait que la personne arrêtée le 10 octobre 2012 n'a pas été retrouvée – notons à cet égard que vous ne vous êtes toutefois pas renseigné – et que les autorités vont se dire que vous pouvez leur nuire (audition du 20 mars 2013 p. 20), ce qui se base uniquement sur des supputations de votre part. Par conséquent, vous n'êtes pas en mesure de renseigner le Commissariat général quant à l'évolution de votre situation, celui-ci reste donc démunie de la moindre information fiable permettant d'actualiser votre crainte.

Enfin, le fait que vous soyez sympathisant de l'UDPS ne peut changer le sens de l'analyse développée supra. En effet, à part votre détention de novembre 2011 qui est remise en cause supra, vous n'avez pas mentionné d'autres problèmes liés à votre affiliation à ce parti politique. De plus, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général et dont une copie figure dans votre dossier administratif (farde Information des pays, Cedoca, SRB « République démocratique du Congo, Actualité de la crainte des militants – sympathisants de l'UDPS », 11 mai 2012) que même si la répression à l'encontre de toute manifestation d'opposition a sensiblement augmenté au cours de l'année écoulée, même si, en ce qui concerne le cas spécifique de l'UDPS, les militants et sympathisants ont été exposés à la répression des autorités durant tout le processus électoral et les mois qui ont suivis l'annonce des résultats, même si les membres et sympathisants continuent de faire l'objet d'une attention particulière des autorités au vu de l'histoire du parti et qu'on ne peut donc exclure qu'une personne puisse être ennuier eu égard à son appartenance et/ou son militantisme, réels ou supposés, au sein de ce parti, on ne peut toutefois plus parler actuellement de persécutions systématiques et généralisées. Au vu des différents éléments développés supra, le Commissariat

général ne peut croire que personnellement, vous seriez personnellement visée en cas de retour dans votre pays d'origine sur base de votre sympathie à l'UDPS.

Force est de conclure que dans de telles conditions, le Commissariat général n'est pas à même d'établir pour quelle raison vous avez quitté votre pays, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante précise que le requérant avait le projet de lancer des cocktails Molotov à proximité des policiers assurant la garde du domicile de E. Tshisekedi et non contre le domicile de ce dernier. Sous cette réserve, elle confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.1. Elle prend un moyen unique de la violation des articles 48 et suivants ainsi que 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi ») ; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation du principe général de bonne administration ; du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; de la violation des articles 1^{er} et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève »).

2.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de faits propres à l'espèce. Elle affirme que la partie défenderesse ne peut avoir correctement apprécié le bien-fondé de la crainte du requérant dès lors qu'elle n'a pas compris que l'attaque projetée visait les policiers en faction devant le domicile de E. Tshisekedi et non la résidence de ce dernier. Pour le surplus, elle tente pour l'essentiel de minimiser la portée des griefs formulés dans la décision entreprise. Elle conteste en particulier le caractère indigent imputé aux propos du requérant sur sa détention et affirme que ce dernier a répondu aux questions posées. Elle fait valoir qu'il importe peu que le requérant n'ait pas été membre du parti UDPS dès lors qu'il a été arrêté et poursuivi en raison de ses opinions politiques, ses autorités l'accusant de soutenir ce parti.

2.3 Elle soutient enfin qu'un retour du requérant dans son pays d'origine est particulièrement difficile compte tenu des réalités actuelles bien connues de la partie défenderesse. Par ailleurs, elle souligne qu'il doit être admis, « *ne fût-ce que sur un plan moral et humain* », que le requérant puisse bénéficier de la protection subsidiaire.

2.4 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui accorder la qualité de réfugié, ou à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. La décision attaquée est fondée sur le constat que des lacunes et des invraisemblances relevées dans le récit du requérant interdisent d'y accorder crédit.

3.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la*

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.5. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue. Ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir, son arrestation en novembre 2011 et l'arrestation de son camarade en octobre 2012.

3.6. Dans la mesure où le requérant n'a pas déposé le moindre élément de preuve à l'appui de ses déclarations devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA), la partie défenderesse a dès lors pu légitimement considérer que celles-ci ne sont pas suffisamment consistantes et cohérentes pour permettre d'établir la réalité des faits allégués sur leur seule base.

3.7. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit pas davantage d'élément pertinent susceptible de convaincre les instances d'asile du bien-fondé des craintes alléguées. Elle se contente d'expliquer les incohérences dénoncées par la mauvaise compréhension par la partie défenderesse du récit du requérant et d'apporter diverses justifications de fait aux lacunes relevées dans ses déclarations. Le Conseil rappelle pour sa part que la question pertinente n'est pas de savoir si une explication peut être trouvée à chaque constat de l'incapacité du requérant à fournir des indications précises et cohérentes sur les événements l'ayant prétendument amené à quitter son pays, mais bien d'apprécier si il peut par le biais des informations qu'il communique donner à son récit une consistance, une cohérence ou une vraisemblance telle que ses déclarations suffisent à convaincre de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la partie défenderesse a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

3.8. En outre, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les principes visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.9. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués ou, à tout le moins, l'absence de bien-fondé de la crainte alléguée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2 La partie requérante fait valoir qu'un retour du requérant dans son pays d'origine est particulièrement difficile compte tenu des réalités actuelles. Sous cette réserve, elle ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.3. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans la région d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée sans cependant être plus explicite à cet égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six août deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE